

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé mesdames Lucie Vézina, Sylvie Rheault, et Céline Dufour, respectivement en vertu des décrets 963-94 du 22 juin 1994, 776-95 du 7 juin 1995 et 1639-95 du 13 décembre 1995 pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998;

ATTENDU QU'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour une période d'un an;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- madame Lysane Grégoire, après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes, en remplacement de madame Lucie Vézina;

- monsieur Daniel Poirier, chef de service à la Recherche et à la Planification au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Sylvie Rheault;

- madame Michèle Champagne, sage-femme et coordonnatrice de la Maison de naissance CLSC Lac-St-Louis, après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par «Le Regroupement Les Sages-femmes de Québec», en remplacement de madame Céline Dufour;

QUE madame Lysane Grégoire reçoive une rémunération de 150,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE madame Michèle Champagne reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de mesdames Lysane Grégoire et Michèle Champagne et de monsieur

Daniel Poirier, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26405

Gouvernement du Québec

### **Décret 1222-96, 25 septembre 1996**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre à la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M<sup>e</sup> Michel Doré soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 30 septembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Michel Doré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Doré remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 septembre 1996 pour se terminer le 29 septembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Doré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Doré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Doré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Doré choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Doré reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Doré sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Doré a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Doré peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Doré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Doré se termine le 29 septembre 1997. Dans le cas où le ministre

responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Doré recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M<sup>e</sup> Doré comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MICHEL DORÉ

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26381

Gouvernement du Québec

## Décret 1223-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 17.6 de cette loi stipule qu'au cas d'incapacité d'un membre de la Commission, par suite d'absence, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yota Mikelis a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1419-93 du 6 octobre 1993, pour un mandat venant à expiration le 8 juillet 1998 et qu'elle doit être remplacée temporairement en raison de son absence à compter du 7 octobre 1996;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Laurin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1912-93 du 15 décembre 1993, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron, consultante en relations commerciales et en affaires publiques, soit nommée membre à titre temporaire et à temps plein de la Commission des transports du Québec, à compter du 7 octobre 1996 jusqu'au 4 janvier 1997;

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron soit également nommée membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 5 janvier 1997, en remplacement de monsieur Jean-Yves Laurin;

QUE les conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 7 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gabrielle Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.